

Objectif 2 Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale

MARCoeur 30 relatif aux activités sportives et de loisir

MARCoeur 30 relatif aux activités sportives et de loisir - En lien avec l'article 15 V du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

I. – Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine:

1° les activités terrestres de surface (notamment randonnée de vertige, canyonisme sec, et géocaching ou souterraines, notamment spéléologie) ;

2° les activités subaquatiques et notamment la plongée sous marine selon les modalités suivantes :

a) l'accès à certaines grottes, dont la liste sera établie en concertation avec les acteurs locaux, peut être restreint dans l'objectif de limiter la détérioration et la fragmentation des biocénoses des grottes notamment par accumulation d'air issu des bouteilles de plongée ;

b) d'autres sites peuvent faire l'objet de réglementation voire d'interdiction en fonction de leur sensibilité et de leur fréquentation.

Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.

II. – Le directeur peut réglementer les activités sportives et de loisirs, sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine en concertation notamment avec les propriétaires/gestionnaires les fédérations, et les clubs.

Référence ID de l'article : #4115

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-27 16:26